

## Interpellation Régis Courdesse

### Sanction en matière de construction sans autorisation

Par la presse et par l'interpellation de notre collègue Philippe Ducommun (11\_INT\_580), nous avons appris que la Commune de Lausanne s'est octroyé elle-même une autorisation à aménager une structure d'accueil temporaire en zone intermédiaire, alors que cette compétence est réservée au Service du développement territorial du Canton de Vaud (SDT), service qui n'avait pas été consulté.

L'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne s'était basé sur l'article 68a du règlement d'application de la LATC. Or, cette disposition n'était pas applicable puisque le projet était situé en zone intermédiaire, zone inconstructible selon l'article 51 LATC, ce que des professionnels de la construction et de l'administration devaient savoir ! Les travaux ont été suspendus par la Commune de Lausanne et les lieux remis en état à fin février 2012 sur ordre du SDT.

Pour le Conseil d'Etat, tout est bien qui finit bien.

Or, la suppression ou la modification des travaux non conformes n'est pas la seule contravention prévue par la loi cantonale à son article 130. En effet, « *Celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à deux cent mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.* »

Dans un cas connu du soussigné, la Ville de Lausanne a dénoncé à la Préfecture un architecte pour changement de vitrage sans être au bénéfice d'une autorisation. Ces travaux, d'une importance extrême, consistaient à remplacer un simple vitrage par un triple vitrage isolant !

Afin de savoir si l'égalité de traitement a été respectée, je me permets d'inviter le Conseil d'Etat à répondre à la question suivante :

1. Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?
2. Si oui, quel a été le montant de l'amende ?
3. Si non, pourquoi ?

Avec mes remerciements anticipés.

Froideville, le 8 mai 2012

*Développement demandé*

Régis Courdesse, député

